

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2017 SUR LA RÉFORME FONCIÈRE (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le projet de loi ci-joint modifie la Loi sur la réforme foncière [CAP 123].

Le point 1 supprime et remplace les alinéas 8A.2)e), f) et g) par des nouveaux alinéas e) et f). Les alinéas prévoient de nouveaux membres au Comité de Planification de Gestion (le Comité). L'alinéa e) prévoit le Directeur du service des Risques Géologiques ou son représentant principal. L'alinéa f) prévoit le un Planificateur principal venant de la Section de l'Aménagement du territoire du ministère de l'Intérieur nommé par le Ministre de l'Intérieur.

Le point 2 insère après le paragraphe 8A.2) un nouveau paragraphe 2A) qui précise que lorsque le Comité étudie une demande relative un terrain se trouvant dans une province ou une commune, le Planificateur principal d'une province ou d'une commune doit être présent à la réunion de ce Comité chaque fois où il lui est demandé de le faire.

Le ministre des Affaires foncières et des Ressources naturelles.



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2017 SUR LA RÉFORME FONCIÈRE (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification.....	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2017 SUR LA RÉFORME FONCIÈRE (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la réforme foncière [CAP 123].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la réforme foncière [CAP 123] est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA RÉFORME FONCIÈRE [CAP 123]

1 Alinéas 8A.2)e) et f) et g)

Supprimer et remplacer les alinéas par :

- "e) le Directeur du service des Risques Géologiques ou son représentant principal;
- f) un Planificateur principal nommé par le Ministre de l'Intérieur."

2 Après le paragraphe 8A.2)

Insérer

- "2A) Lorsque le Comité étudie une demande relative un terrain se trouvant dans une province ou une commune, le Planificateur principal d'une province ou d'une commune doit être présent à la réunion de ce Comité chaque fois où il lui est demandé de le faire."